

LE BRUIT, LA TONTE, LE BRULAGE, L'ELAGAGE, LE TROTTOIR...

Il est fait ici un rappel des règles pour bien vivre dans notre commune. Il n'est pas inutile de le rappeler en ces temps difficiles où les lois, les règlements, les arrêtés ne sont appliqués que par les personnes bien élevées et respectueuses des autres. Je vous dis cela car l'autorité quelle qu'elle soit, en ces temps troublés, a bien du mal à se faire respecter. De ce fait, tout un chacun pense qu'il est libre de faire ce qu'il veut en toute impunité. Quelle erreur ! Toute médaille a son revers. La nature a horreur du vide. Par quoi sera remplacée l'autorité ? Pensez-y en lisant ce qui suit.

1/ Vous pouvez faire du bruit mais :

L'arrêté préfectoral du Préfet de Charente Maritime relatif à la lutte contre le bruit N° 07-1679 du 22 mai 2007 stipule : Si la tonte de pelouse est réalisée en dehors des créneaux horaires légaux ou prévus par l'arrêté municipal ou préfectoral, un voisin peut appeler la police ou la gendarmerie. Vous pouvez avoir une amende dont le montant s'élève à :

- a. **68 €** si vous réglez l'amende immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction)
- b. **180 €** au-delà du délai de **45 jours**.

C. La première démarche consiste à faire part de vos désagréments à votre voisin. La seconde sera de lui remettre ce document. Enfin dans le cadre de la démarche amiable, il est possible de saisir gratuitement un conciliateur de justice à cette adresse : <https://www.conciliateur.fr/> Trouver une permanence. Pour ce qui nous concerne la commune de Thors il s'agit ALP : CIAS, 3 Rue de Dampierre, St Jean D'Angély, 05465591833.

2 / Vous pouvez tondre :

- du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12h et de 14 h à 19 h,
- les samedis : de 9 h à 12h et de 15 h à 19 h,
- les dimanches et les jours fériés, de 10 h à 12h. (déconseillé)

Les textes de références s'il en est besoin sont :

a/ Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage précise qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde. »

b/ Cette réglementation concerne la tonte de pelouse et, plus globalement, toutes les activités bruyantes de jardinage et de bricolage. Outre les tondeuses à gazon et les tracteurs de pelouse, elle s'applique aussi aux coupe-bordures, aux taille-haies, aux débroussailleuses, aux tronçonneuses, aux scarificateurs, aux motobineuses, aux motoculteurs, aux aspirateurs et souffleurs de feuilles, aux broyeurs de végétaux, mais également aux perceuses, raboteuses, scies électriques et autres nettoyeurs à haute pression.

L'herbe de tonte, et plus généralement les déchets verts, font l'objet d'un recyclage personnel ou d'un dépôt en déchetterie. Non pas comme il a été constaté **jeté chez le voisin ou dans un fossé**.

Merci à ceux qui entretiennent leur bout de trottoir et qui tondent parfois sur l'espace communal. Par contre veuillez à ne pas envoyer l'herbe sur la voie de circulation offensant la vue et évitant ainsi les accidents. (piétons et deux roues) Merci.

